



MINISTÈRE DES ARMÉES

PRÉFECTURE DU NORD

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES
Groupe des inspections spécialisées (IS)
Pôle environnement (PE)
Inspection des installations classées de la défense (IIC)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Sécurité Risques et Crise
Unité Études et Prévention des Risques

Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)

**Dépôt pétrolier de Cambrai D sur les communes de
Marcoing – Ribécourt-la-Tour – Villers-Plouich**

Règlement

La ministre des Armées

Le préfet du Nord

Novembre 2020

Table des matières

TITRE I – PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Chapitre 1. Champ d'application.....	4
Article 1.1- Champ d'application.....	4
Article 1.2- La portée des dispositions.....	4
Article 1.3- Les principes de réglementation.....	4
Article 1.4- Le règlement et les recommandations.....	5
Chapitre 2. Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Article 2.1- Effets du PPRT.....	5
Article 2.2- Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	5
Article 2.3- Responsabilités et infractions attachées au PPRT.....	5
Article 2.4- Evolution du PPRT.....	5
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
Chapitre 1. Principes généraux.....	6
Article 1.1- Définition d'un projet.....	6
Article 1.2- Prescription d'une étude préalable.....	6
Chapitre 2. Dispositions applicables à la zone grisée.....	6
Article 2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	6
Article 2.1.1 Règles d'urbanisme.....	6
Article 2.1.2 Règles de construction.....	6
Article 2.1.3 Conditions d'utilisation.....	6
Article 2.1.4 Conditions d'exploitation.....	6
Article 2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants..	7
Article 2.2.1 Règles d'urbanisme.....	7
Article 2.2.2 Règles de construction.....	7
Article 2.2.3 Conditions d'utilisation.....	7
Article 2.2.4 Conditions d'exploitation.....	7
Chapitre 3. Dispositions applicables à la zone r.....	7
Article 3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 3.1.1 Règles d'urbanisme.....	7
Article 3.1.2 Règles de construction.....	8
Article 3.1.3 Conditions d'utilisation.....	8
Article 3.1.4 Conditions d'exploitation.....	8
Article 3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants..	8
TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....	9
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	10
Chapitre 1. Principes généraux.....	10
Chapitre 2. Dispositions applicables à la zone r.....	10
Article 2.1- Mesures relatives à l'aménagement.....	10
Article 2.2- Mesures relatives à l'utilisation.....	10
Article 2.3- Mesures relatives à l'exploitation.....	10
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	11
LEXIQUE.....	12

TITRE I – PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1. Champ d'application

Article 1.1- Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) concernant l'établissement du dépôt pétrolier de Cambrai D, s'applique sur les communes de MARCOING, RIBECOURT-LA-TOUR et VILLERS-PLOUICH, aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article 1.2- La portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement du dépôt pétrolier de Cambrai D.

Article 1.3- Les principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Ces zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (services instructeurs de l'État et Personnes et Organismes Associés- POA).

Le plan de zonage du PPRT des communes de MARCOING, RIBECOURT-LA-TOUR et VILLERS-PLOUICH comprend :

- une zone dite de maîtrise de l'urbanisation future, rouge, réglementée, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan peuvent être identifiées. Pour les biens autres que les logements, ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.
- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

Le tableau ci-dessous récapitule les zones réglementées :

Type d'aléa		Cinétique	Identifiant de la zone
Thermique	Surpression		
F+ à Fai	Fai	rapide	Entreprise source : zone grisée r

Article 1.4- Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones réglementées, ou certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV.

Chapitre 2. Application et mise en œuvre du PPRT

Article 2.1- Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il est annexé sans délai aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2.2- Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Dans les zones réglementées, un droit de préemption urbain peut être exercé par les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, selon les conditions décrites aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2.3- Responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement et sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 2.4- Evolution du PPRT

Conformément à l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement, et sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT, le plan peut :

- être révisé dans les mêmes conditions que celles de son élaboration, en cas de changement significatif et pérenne des risques ou de leur évaluation ;
- faire l'objet d'une modification simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse ;
- être abrogé en cas de disparition totale et définitive du risque.

TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre 1. Principes généraux

Article 1.1- Définition d'un projet

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Article 1.2- Prescription d'une étude préalable

Tout projet soumis à permis de construire, à l'exception des projets d'activité sans fréquentation permanente, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées aux chapitres 2 et 3.

Conformément à l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Chapitre 2. Dispositions applicables à la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque. Les aléas n'y sont pas précisément définis. C'est le périmètre de l'autorisation d'exploitation.

Article 2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2.1.1 Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés :

- a) les installations en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- b) les travaux d'entretien, clôturage, exhaussement, affouillement.

Article 2.1.2 Règles de construction

Sans objet.

Article 2.1.3 Conditions d'utilisation

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.1.4 Conditions d'exploitation

Elles sont fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation du site à l'origine du risque, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 2.2.1 Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés :

- a) les extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- b) les changements de destinations en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- c) les reconstructions à l'identique après sinistre non causés par l'aléa technologique ;
- d) les travaux d'entretien, clôturage, exhaussement, affouillement.

Article 2.2.2 Règles de construction

Sans objet.

Article 2.2.3 Conditions d'utilisation

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.2.4 Conditions d'exploitation

Elles sont fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation du site à l'origine du risque, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 3. Dispositions applicables à la zone r

La zone r du plan de zonage réglementaire correspond aux zones d'aléas thermiques fort plus (F+) à faible (Fai) et de surpression faible (Fai).

Cette zone a pour vocation de ne pas accueillir de nouveaux aménagements ou constructions sauf exceptions.

Article 3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 3.1.1 Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés sous réserve de ne pas augmenter ni la vulnérabilité des personnes ni les zones d'effets :

- a) les installations visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT ;
- b) les constructions ou installations liés aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, stations d'épuration, antennes téléphoniques, pylônes) ;

- c) les installations liées à des activités sans fréquentation permanente ;
- d) les abris légers sous réserve qu'ils ne dépassent pas 20 m² d'emprise au sol ;
- e) les voies de communication nécessaires à la desserte de la zone ;
- f) les travaux d'entretien, clôturation, exhaussement, affouillement.

Article 3.1.2 Règles de construction

Sans objet.

Article 3.1.3 Conditions d'utilisation

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou autres locaux habités ou occupés par des tiers (pas de lieu de sommeil, pas de poste de travail permanent).

Article 3.1.4 Conditions d'exploitation

Sans objet.

Article 3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Sans objet.

TITRE III – MESURES FONCIÈRES

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

Conformément à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre 1. Principes généraux

Ces mesures concernent les constructions, les ouvrages, les installations et voies de communications existants à la date d'approbation du PPRT et sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens.

Chapitre 2. Dispositions applicables à la zone r

Article 2.1- Mesures relatives à l'aménagement

Sans objet.

Article 2.2- Mesures relatives à l'utilisation

Sans objet.

Article 2.3- Mesures relatives à l'exploitation

Afin de limiter l'exposition aux risques, une signalisation permanente de danger à destination du public est mise en place par l'exploitant du site à l'origine du risque sur toutes les voies de communication présentes sur l'emprise des cartographies réglementaires y compris pour les modes doux, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT.

TITRE V – SERVITUDES D’UTILITÉ PUBLIQUE

Dans le périmètre d’exposition aux risques du PPRT :

- il n’existe pas de servitude d’utilité publique instituée par l’article L. 515-8 du code de l’environnement ;
- il n’existe pas de servitude d’utilité publique instaurée par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

LEXIQUE

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

Activité sans fréquentation permanente : Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance...).

Mode doux : mode de transports sans moteur, qui ne génère pas de pollution ou de gaz à effet de serre (marche, vélo, trottinette...)